



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de MONTAIGU ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public de l'entreprise FR MAÇONNERIE, Chemin du Grand Routy 02820 Montaigu, en date du 7 janvier 2025, pour l'installation d'un échafaudage, Chemin rural dit du Cimetière, pour réaliser des travaux de toiture ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du mercredi 8 janvier 2025 jusqu'au vendredi 7 mars 2025, l'entreprise FR MAÇONNERIE est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage, Chemin rural dit du Cimetière, pour la réalisation de travaux de toiture.

Article 2 : La signalisation de l'interdiction de stationner et les mesures de sécurité pour les piétons sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FR MAÇONNERIE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

Article 5 : Madame le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 7 janvier 2025

Le Maire,
Caroline MITOUART